DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VILLE DE CANCALE

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260518-56DEL2605057DSR-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 18 mai à 19h30, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, salle Jean Raquidel, Espace Joseph Pichot, lieu de leurs séances, sous la présidence de M. LE MOAL Marcel, Maire.

Étaient présents : LE MOAL Marcel, ROULLÉ Isabelle, DUMONT Philippe, QUERUEL Gwénaëlle, TOUARIN Philippe, GICQUEL Annick, PLUNIAN-BLOT François, POSSEMÉ Sébastien, LOTELIER Monique, GADESAUDE Cécile, GAUDIN Carine, LEBRET Fannie, QUESSART Sarah, GUILBERT-BLON Valérie, MAINSARD Stéphane, BILLARD Dominique, SOREL Anne-Marie, GANDAIS Anne, GEORGE Patrick, LENOUVEL Erwan, BERNIER Samantha, ROUX Alban.

Absents excusés : PÉRAN Patrick, HARDOUIN Benjamin, GAILLARD Romain, COURTOIS Diane, RAFFARD Marie, GOBERT Danielle.

Absent : DYBA Mathieu.

Pouvoirs : M. PERAN à Mme SOREL, M. HARDOUIN à M. PLUNIAN-BLOT, M. GAILLARD à M. POSSEMÉ, Mme COURTOIS à Mme GUILBERT-BLON, Mme RAFFARD à M. le Maire, Mme GOBERT à Mme BERNIER.

Secrétaire de séance : Fannie LEBRET

Délibération n°56-DEL-2026-05-057-DSR Modalités de remboursement des frais de déplacement et des frais d'exécution de mandats spéciaux des élus

Convocation en date du 11 mai
Affaire inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 18 mai 2026

Rapporteur : Isabelle Roullé

Exposé : Chaque élu municipal, dans le cadre de l'exercice de son mandat, peut être appelé à effectuer des déplacements à divers titres, sur ou en-dehors du territoire de la Ville de Cancale et de son agglomération.

Afin de faciliter l'exercice de ces missions, l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260518-56DEL2605057DSR-DE

1. Les frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

Ces frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires de notre collectivité. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Ces frais sont remboursés en vertu de l'article R2123-22-1 du CGCT dans les conditions suivantes (susceptibles d'évolutions règlementaires ultérieures) :

- Frais de repas : 20 euros par repas
- Frais d'hébergement (petit-déjeuner inclus) :
    - Communes de moins de 200 000 habitants : 90 euros
    - Villes de plus de 200 000 habitants : 120 euros
    - Communes du Grand Paris : 120 euros
    - Paris intramuros : 140 euros

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le déplacement s'effectue avec un véhicule personnel, le remboursement des frais de transport s'opère sur la base des indemnités kilométriques dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. La puissance fiscale du véhicule utilisé est justifiée par la production d'une copie de la carte grise.

De plus, les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant correspondant à l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Maire d'une commune de moins de 500 habitants, soit de 1 155,06 € (susceptible d'évolutions règlementaires ultérieures).

S'agissant des élus étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions qui font l'objet des autorisations d'absence.

2. Les frais d'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entrainer les déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260518-56DEL2605057DSR-DE

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l'élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du Conseil Municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre des frais de déplacement des membres du conseil municipal.

3. Frais liés à la conciliation vie familiale et mandat

Les membres du Conseil Municipal ont droit à un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice du mandat en dehors de celles ouvrant droit à des autorisations d'absence.

Le remboursement est conditionné à la présentation d'un état des frais réellement engagés par l'élu concerné.

Ce remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du SMIC.

Le remboursement des frais engagés par les élus municipaux est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation de déplacement et d'un ordre de mission, et nécessite la production de pièces justificatives.

4. Déplacement à l'occasion des formations

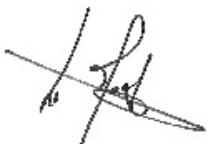
Le remboursement des frais de missions occasionnés par les formations des élus s'effectue dans les mêmes conditions que celles applicables aux réunions, à l'exclusion des prestations associées le cas échéant en matière d'hébergement, de repas ou de déplacement qui seraient pris en charge par l'organisme.

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-18 et suivants, et R2123-22 et suivants,*
Vu *la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité »*
Vu *la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative portant création d'un statut de l'élu local,*
Vu *le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,*
Vu *les arrêtés du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019 fixant le montant des indemnités kilométriques et les taux des indemnités de mission prévues dans le décret du 3 juillet 2006 susvisé,*

Le conseil municipal est sollicité pour :
Article 1 : Fixer le régime de prise en charge des frais d'élus dans le cadre des missions et déplacements utiles à l'exercice de leur mandat, conformément aux éléments ci-avant exposés,
Article 2 : Autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire



Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260518-56DEL2605057DSR-DE

Marcel LE MOAL